

Accord du 7 avril 2023
sur les rémunérations annuelles garanties (RAG)
et les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU), d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En application des articles 48 Bis et 48 Ter de la Convention Collective de la Métallurgie du Vimeu, les partenaires sociaux se sont réunis les 24 mars et 7 avril 2023 en vue de négocier la revalorisation des rémunérations minimales conventionnelles territoriales en prenant en compte d'une part la situation économique des entreprises de la métallurgie du Vimeu, d'autre part le contexte économique général et enfin la mise en place prochaine de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie, aboutissement de la négociation nationale.

Malgré le constat d'importantes différences de situations entre les entreprises de la métallurgie du Vimeu, de la diversité de leurs activités et de perspectives variées, les partenaires sociaux territoriaux ont souhaité maintenir un dialogue social constructif et au terme de la négociation ont fixé de nouvelles valeurs de rémunérations conventionnelles.

Article 1^{er} - Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Les parties signataires décident de revaloriser la valeur du point et de la porter **à compter du 1^{er} Mai 2023** à **6.05 €** base 151H67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35H.

Il en résulte un tableau de RMH calculées sur une base mensuelle de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35H. En conséquence, les montants des RMH seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Les RMH servent de base au calcul des primes d'ancienneté pour les salariés embauchés ou réembauchés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le tableau des RMH (établi en euros) est annexé au présent accord.

Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

- Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG pour l'année 2023, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H. En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

- Les partenaires sociaux ayant participé à la négociation du présent accord ont pu faire le constat que les perspectives économiques de l'année 2023 (notamment en termes de possible nouvelle revalorisation du Smic) sont particulièrement fluctuantes et difficilement appréciables à ce jour.

Aussi ils conviennent du principe d'une nouvelle rencontre (selon date à définir ultérieurement) en cas de nouvelle revalorisation du Smic dès lors que les premiers niveaux de la grille des RAG pour 2023 viendraient à être impactés.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la Nouvelle Convention Collective Nationale de la Métallurgie en date du 7 février 2022, entrée en vigueur qui mettra fin à la convention collective territoriale de la Métallurgie du Vimeu (ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants et accords conclus dans son champ, conformément à l'avenant de révision-extinction conclu le 12 juillet 2022 entre les parties).

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Il pourra être révisé en tout ou partie par avenant conclu entre les parties suivant les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le présent accord a été établi en nombre suffisant pour notification d'un exemplaire original signé à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Woincourt, le 7 avril 2023
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU

Pour la CFDT

Pour la CFTC

BARÈME 2023
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 7 avril 2023

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	20 512
145	20 643
155	20 728
170	20 889
180	20 889
190	21 097
215	21 607
225	22 018
240	23 221
255	24 411
270	25 616
285	26 767
305	27 738
335	30 422
365	33 092
395	35 790